

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 5 décembre 2022

RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

L'an 2022, le 5 décembre à 17h30, s'est tenu, une séance du Comité Syndical – Maison des Associations à St-Estève sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmis, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	MM. Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Gilles GUILLAUME - M. Frédéric GUILLAUMON - Pierre PARRAT - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	Mme Cécile MARGAIL suppléée par M. Geoffrey TORRALBA - M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL - M. Jean-Louis CHAMBON suppléé par M. Gilles TRILLES
	Absents et Excusés	Mmes Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE MM. Rémi GENIS - Roger GARRIDO - Patrick GOT - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ- Georges PUIG - Max TIBAC
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et excusé	M. Bernard LEHOSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et excusés	MM. Marc BIANCHINI - Gérard SOLER - - René LAVILLE
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et excusé	M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent et excusé	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et excusé	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPIR	Absent et excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Joël PACULL

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 066-200087286-20221205-202263-DE



Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, les articles D 6211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la saisine du Comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 24/11/2022 pour avis en Comité Technique le 16/12/2022 ;

Rapporteur : M. Pierre PARRAT - Président

La conjoncture actuelle a démontrée que l'embauche de personnel (notamment technique) au profil qualifié pour l'exercice des compétences GEMAPI et des responsabilités qui en découlent est rendue difficile, les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux n'ayant par ailleurs pas évolués aussi rapidement que les obligations d'expertises que le syndicat est dans l'obligation d'assumer quotidiennement et de manière optimale au regard de ses missions d'intérêt général.

Pour s'adapter et sécuriser son bon fonctionnement, le syndicat souhaite élargir ses possibilités en termes de ressources humaines et de recrutement. En sa qualité d'employeur, il souhaite ainsi être reconnu en terme d'employabilité et d'attractivité de nouveaux talents ou jeunes diplômés, en s'impliquant dans la formation, la promotion ou l'insertion professionnelle. Recourir à l'apprentissage répond donc également à une volonté de transmission des savoirs existants tout en s'inscrivant dans une vision à long terme de la vie et des activités du syndicat.

Le dispositif a pour objectif de prendre part à la formation des jeunes en alternance. Il permet aux 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques dans une spécialité et de les mettre pratique au sein de la collectivité. L'apprenti bénéficie d'une mise en situation professionnelle ainsi que d'une expérience en situation réelle et de transmissions de savoirs de la part du maître d'apprentissage.

Une rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation. Un maître de stage, répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti est nommé au sein de la collectivité d'accueil. Pour cela, le maître de stage disposera d'un temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire, d'une NBI de 20 points. A titre d'exemple cela correspond à 97€ brut pour un ingénieur Territorial.

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti au 01/01/2022
sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires

Situation	16 - 17 ans	18 - 20 ans	21 - 25 ans	26 ans et plus
1re année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2e année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	
3e année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP), d'exonérations de charges patronales (sauf AT/MP), de charges sociales (jusqu'à 79% du SMIC) et les frais de formation sont financés à 100 % par le CNFPT. Le dispositif est par ailleurs rattaché à une cotisation dédiée à l'apprentissage à un taux fixé chaque année, dans la limite de 0,1 %.

Considérant qu'il revient au comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Où l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le recours aux contrats d'apprentissage ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 066-200087286-20221205-202263-DE

Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV

- Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément aux textes en vigueur;
- Décide que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants ;
- Autorise le monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 066-200087286-20221205-202263-DE

[Publié le 14/12/2022 sur le site du SMTBV](#)



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.